CONVENTION D'APPORT PARTIEL D'ACTIF

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
16 [illegible] 2006
PONTOISE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Wilfried MERAFINA
Demeurant 34bis rue de Ronquerolles 95620 PARMAIN
Représentant la société TRIANGLE VENDEE et agissant en qualité de représentant de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, S.A.S au capital de 3 040 000 € dont le siège social est à CERGY PONTOISE (95526), rue de l'Eclipse, immatriculée au R.C.S. de Pontoise sous le n° 354 088 544. président de la société TRIANGLE VENDEE,

Monsieur Wilfried MERAFINA spécialement mandaté à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la SAS TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE en date du 5 octobre 2006.

d'une part,

ET,

La société TRIANGLE MARENNES
Société A Responsabilité Limitée au capital de 1 € ayant son siège à CERGY SAINT CHRISTOPHE (95800), rue de l'Eclipse, immatriculée au RCS de Pontoise sous le n° 490 868 569, représentée par Monsieur Jean MERAFINA, en sa qualité de Gérant de ladite société.

d'autre part,

Il a été, en vue de l'apport partiel d'actif devant être consenti par la société TRIANGLE VENDEE à la société TRIANGLE MARENNES, arrêté de la manière suivante les conventions réglant cet apport partiel d'actif, qui est soumis aux conditions suspensives ci-après exprimées :

PREALABLEMENT AUX CONVENTIONS OBJET DES PRESENTES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

En vue de réaliser l'apport partiel par la société TRIANGLE VENDEE de son activité d'exploitation sous toutes ses formes d'agence de TRAVAIL TEMPORAIRE constituant l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division de la société TRIANGLE VENDEE exploitée à MARENNES (17320) 5 rue Le Terme, à la société TRIANGLE MARENNES, cette opération sera placée sous le régime des scissions, conformément aux dispositions des articles L236-16 à L 236-22 du Code de commerce.

CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

La société TRIANGLE VENDEE, société apporteuse, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 3. de ses statuts :

- ⇨ A titre principal la mise à disposition provisoire au profit des tiers, utilisateurs, de personnel intérimaire, en fonction d'une qualification convenue, qu'elle embauche et rémunère à cet effet. Ces mises à disposition pouvant être effectuées dans tous les domaines, notamment industriel, commercial, administratif et dans tous les autres branches d'activité existante, tant en France qu'à l'étranger.
- ⇨ L'activité de placement telle qu'elle est définie par les textes en vigueur et plus généralement toute activité de prestations de services pour l'emploi ouvertes par la loi aux entreprises de travail temporaire.

La société a une durée de vie de 99 années à compter de son immatriculation.

Son capital social est fixé à la somme de 37000 € divisé en 370 actions de 100 € de nominal, entièrement libérées, toutes de même catégorie et non amorties.

2) La société TRIANGLE MARENNES, société bénéficiaire de l'apport, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 de ses statuts :

- ⇨ A titre principal la mise à disposition provisoire au profit des tiers, utilisateurs, de personnel intérimaire, en fonction d'une qualification convenue, qu'elle embauche et rémunère à cet effet. Ces mises à disposition pouvant être effectuées dans tous les domaines, notamment industriel, commercial, administratif et dans tous les autres branches d'activité existante, tant en France qu'à l'étranger.
- ⇨ L'activité de placement telle qu'elle est définie par les textes en vigueur et plus généralement toute activité de prestations de services pour l'emploi ouvertes par la loi aux entreprises de travail temporaire.

La société a une durée de vie de 99 années à compter de son immatriculation.

Son capital social est fixé à la somme de 1 €. Il est divisé en deux (2) parts sociales de 0,50 € chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées, attribuées en totalité à la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, associé unique.

Chacune de ces société clôture son exercice le 31 décembre.

3) Liens entre les sociétés TRIANGLE VENDEE et TRIANGLE MARENNES.

<u>Liens en capital :</u>

La société apporteuse ne détient, à ce jour, aucune part de la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire ne détient aucun titre de capital de la société apporteuse.

<u>Dirigeants communs :</u>

Les sociétés TRIANGLE VENDEE et TRIANGLE MARENNES ont comme dirigeant commun :

- ⇨ Le représentant de la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, président de la société TRIANGLE VENDEE, Monsieur Jean MERAFINA, qui est gérant de la société TRIANGLE MARENNES.

Régime juridique

L'opération projetée est soumise au régime juridique des scissions, en application de l'article L. 236-22 du Code de commerce.

Les sociétés participantes renoncent à placer l'opération sous les dispositions de l'article L. 236-21. Par conséquent, la société bénéficiaire sera débitrice des créanciers de la société apporteuse dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif.

De son côté, la société apporteuse restera débitrice solidaire des dettes transmises par elle à la société bénéficiaire et nées antérieurement à la même publicité.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, l'opération est placée sous le régime défini ci-après.

MOTIFS ET BUTS DE L'OPERATION D'APPORT

Les motifs et buts qui ont incité les sociétés TRIANGLE VENDEE et TRIANGLE MARENNES à envisager cette opération d'apport partiel d'actif peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

Les sociétés concernées ont constaté que la branche autonome d'activité ci-après détaillée de la société TRIANGLE VENDEE, à savoir l'exploitation sous toutes ses formes, de :

- ⇨ La mise à disposition provisoire au profit de tiers de personnel intérimaire en fonction d'une qualification convenue.

constitue l'ensemble des éléments d'actif et de passif d'une division de la société TRIANGLE VENDEE qui représentent du point de vue de l'organisation une exploitation autonome c'est à dire un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens.

Aussi, les deux sociétés sont convenues que l'apport par la société TRIANGLE VENDEE à la société TRIANGLE MARENNES de la branche autonome d'activité liée à l'exploitation de :

- ⇨ La mise à disposition provisoire au profit de tiers du personnel intérimaire en fonction d'une qualification convenue.

serait opportun sur les plans commercial, juridique, financier et d'une façon plus générale d'un point de vue économique et que chacune d'elles pourrait tirer le meilleur parti de cet apport, dont les caractéristiques seront ci-après plus détaillées.

COMPTES DE REFERENCE

Pour déterminer les conditions de l'apport, les sociétés participantes se sont référées aux comptes de la société apporteuse au 30 juin 2006.

REMUNERATION DE L'APPORT

Il est proposé que l'apport de la société apporteuse soit rémunéré par l'attribution à son profit de 284 386 parts d'un montant nominal de 0,50 € chacune, à créer par la société bénéficiaire qui augmentera ainsi son capital de 142 193 € pour le porter de 1 € à 142 194 €.

La rémunération de l'apport a été déterminée à partir des valeurs respectives de la branche d'activité d'une part et de la valeur globale de la société bénéficiaire d'autre part, estimées selon les critères suivants : la société bénéficiaire ayant été constituée le 03 juillet 2006 avec un capital de 1€, aucune valorisation n'a été effectuée.

EFFETS DE L'APPORT

1. TRANSMISSION UNIVERSELLE DE LA BRANCHE D'ACTIVITE APPORTEE

L'application du régime juridique des scissions emporte transmission universelle à la société bénéficiaire de tous les droits, biens et obligations de la société apporteuse pour la branche d'activité faisant l'objet de l'apport.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société bénéficiaire ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES A CREER PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE

Compte tenu de la rémunération de l'apport proposée, la société bénéficiaire augmentera son capital de 142 193€ par création de 284 386 parts sociales, d'un montant nominal de 0,50 € chacune.

Le capital de la société bénéficiaire sera ainsi porté à 142 194 €.

Les parts nouvelles émises par la société bénéficiaire seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de la société apporteuse.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1er janvier 2006.

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux parts anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE APPORTEUSE POUR LA BRANCHE D'ACTIVITE A APPORTER

Comme il est indiqué plus haut, la société bénéficiaire sera débitrice solidaire de tous les créanciers de la société apporteuse dont la créance, transmise ou non, est née antérieurement à la publicité donnée au projet d'apport partiel d'actif, la société apporteuse restant, de son côté, débitrice solidaire des dettes à transmettre par elle et nées antérieurement à la même publicité.

La société bénéficiaire prendra en charge les engagements donnés par la société apporteuse et elle bénéficiera des engagements reçus par elle dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, tels qu'ils sont décrits en annexe.

4. DATE D'EFFET DE L'APPORT DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société apporteuse relatives à la branche d'activité à apporter seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société bénéficiaire à partir de la date d'immatriculation de la société bénéficiaire de l'apport, soit le 03 juillet 2006.

MODE D'EVALUATION DES ACTIFS ET PASSIFS A TRANSMETTRE

1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

Le projet implique des sociétés sous contrôle commun, les sociétés participantes étant sous le contrôle d'une même personne, la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, S.A.S au capital de 3.040.000 € dont le siège social est à CERGY PONTOISE (95526), rue de l'Eclipse, immatriculée au R.C.S. de Pontoise sous le n° 354 088 544.

2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant la branche d'activité à apporter seront transmis à la société bénéficiaire et donc comptabilisés par elle selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 1.

3. CONSEQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPERATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé ci-après ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la branche d'activité à apporter à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs composant la branche d'activité dont la transmission à la société bénéficiaire est projetée, comprenaient au 30 juin 2006 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article précédent :

1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
Immobilisations incorporelles			
Fonds de commerce et droit au bail	0	0,00	0
Logiciels	1.676,93	1.676,93	0,00
Immobilisations corporelles			
Agencements	8 898,91	3 471,51	5 427,40
Matériel de bureau & mobilier	5 370,90	4 928,50	442,40

Dépôt de garantie	975,67		975,67
Immobilisations	**16 922,41**	**10 076,94**	**6 845,47**
Actif circulant			
Clients	11 444,68	0,00	11 44,68
Clients douteux	112 917,51	94 412,63	18 504,88
Effets à recevoir	267 509,80	0,00	267 509,80
Clients	**391 871,99**	**94 412,63**	**297 459,36**
Autres créances			
Avances	0	0,00	0
Autres réserves	85 533,85	0,00	85 533,85
Autres créances	**85 533,85**	**0,00**	**85 533,85**
TOTAL ACTIF	**494 328,25**	**104 489,57**	**389 838,68**

2. PASSIFS

DESIGNATION	VALEUR
Fournisseurs	
Fournisseurs	1 126,38
Dettes fiscales et sociales	
Rémunérations dues	62 839,52
Congés payés	9 415,26
IFM	43,13
URSSAF	49 132,80
ASSEDIC	7 848,23
RETRAITE	35 960,24
Charges sociales / CP	4 519,23
Charges sociales / IFM	20,70
TVA	64 219,82
Taxe sur les salaires	11 108,34
ORGANIC	1 411,83
Dettes fiscales et sociales	246 519,21
TOTAL PASSIF	**247 645,59**

3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à	389 838,68 €
Et les passifs à	247 645,59 €
L'actif net à transmettre s'élève à	142 193,09 €
	Arrondi à 142 193 €

ORIGINE DE PROPRIETE DE LA BRANCHE APPORTEE

La branche d'activité de la société TRIANGLE VENDEE exploitée à MARENNES appartient à la société apporteuse pour l'avoir créée en 2002.

DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA BRANCHE D'ACTIVITE A TRANSMETTRE

1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIERES

- **Concernant le fonds de commerce**

Le fonds a été créée le 1er décembre 2002

Inscriptions : NEANT

- **Concernant le bail commercial**

Suivant acte ssp en date à MARENNES du 29/10/2001enregistré à MARENNES le 13 novembre 2001, la QSCI AB MARENNES a consenti à la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE, aux droits de laquelle vient la société apporteuse, UN bail commercial conformément à l'article L 145-1 du Code de Commerce portant sur les locaux suivants :

- 1 local commercial de 59 m² avec toilettes et cave de 76 m²
sis 5 rue Le Terme 17320 MARENNES

et ce pour une durée de 3,6,9 années à compter du 1er novembre 2001, moyennant diverses charges et conditions que les parties déclarent parfaitement connaître. Le loyer initial s'élevait à 5 854,04 € HT, payable en 12 termes égaux..

- **Concernant les titres de participations**

Néant

- **Concernant le personnel**

La liste du personnel affecté à l'exploitation de la branche autonome sise et exploitée à MARENNES est ci-annexée.

- **Concernant les contrats intuitu personae**

Suivant acte ssp en date à PARIS du 26 novembre 2004, la société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE a consenti à la société TRIANGLE VENDEE un contrat de licence de marque. L'article 8 dudit contrat stipule que la licence est consentie à titre strictement personnel et ne pourra être transférée sans le consentement préalable, exprès et écrit du concédant. La société TRIANGLE TRAVAIL TEMPORAIRE représentée par Monsieur Jean MERAFINA a expressément autorisé le transfert de la licence dans le cadre du présent apport partiel au profit de la société TRIANGLE MARENNES.

2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PERIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société apporteuse n'a effectué, depuis le 03 juillet 2006, dans le cadre de l'exploitation de la branche d'activité à apporter, aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de l'apport, si ce n'est avec l'accord de la société bénéficiaire, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

DECLARATIONS GENERALES

Conformément aux prescriptions de la loi du 29 juin 1935, Monsieur Jean MERAFINA, ès qualités, fait les déclarations suivantes :

1. La société TRIANGLE VENDEE est propriétaire de la branche autonome d'activité apportée, comme indiqué ci-dessus sous le titre origine de propriété

2. la société TRIANGLE VENDEE n'est pas en état de cessation des paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation des biens ou admise en règlement judiciaire sur le bénéfice d'un concordat et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire.

3. La société TRIANGLE VENDEE entend faire apport partiel à la société TRIANGLE MARENNES de la branche autonome d'activité dont il s'agit comme indiqué ci-dessus, sans aucune exception ni réserve, et en conséquence, ladite société prend l'engagement formel, au cas où se révèlerait ultérieurement l'existence d'éléments omis dans les désignations ci-dessus, de constater la matérialité de leur apport par acte complémentaire, étant formellement entendu que toute erreur ou omission ne serait pas susceptible de modifier la valeur nette globale des apports en question.

4. L'entreprise commerciale dont dépend la branche autonome d'activité apportée n'est grevée d'aucun privilège de vendeur, de nantissement et de l'outillage et du matériel d'équipement ni de warrants industriels.

5. Elle n'est pas non plus grevée d'inscription de privilège général de la Sécurité sociale et n'a fait l'objet d'aucun protêt.

6. Le chiffre d'affaires H.T. réalisé pendant le cours des trois derniers exercices s'est élevé, savoir :

Année	**Chiffre d'affaires HT**
2003	5 035 798
2004	8 473 682
2005	7 404 904

7. Les bénéfices réalisés (bénéfices nets) pour la même période ont été les suivantes :

Année	**Résultats**
2003	27 770
2004	77 079
2005	40 609

1. Pour la période courue depuis le 01 janvier 2006 jusqu'au jour de l'entrée en jouissance, il a été réalisé un chiffre d'affaires de 2 742 075 euros pour la même période, les bénéfices sont évalués à 74 954 euros.

9. Les livres de comptabilité de la société TRIANGLE VENDEE qui se rapportent aux années et périodes sus énoncées seront tenus à la disposition de la société TRIANGLE MARENNES pendant un délai de trois ans à compter de ce jour.

DECLARATIONS FISCALES

Monsieur Wilfried MERAFINA, ès-qualités, au nom de la société TRIANGLE VENDEE et Mr Jean MERAFINA au nom de la société TRIANGLE MARENNES déclarent qu'ils entendent placer le présent apport partiel d'actif sous le régime fiscal défini aux articles 210A 210B et 817 du code Général des Impôts, conformément aux dispositions légales actuellement en vigueur.

En conséquence, la société TRIANGLE MARENNES s'oblige à

- calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'elles avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société apporteuse;
- réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés dans les conditions et délais fixés par la loi, les plus-values dégagées lors de l'apport sur les éléments amortissables ;
- inscrire à son bilan, les éléments de l'actif circulant pour leur valeur fiscale dans les écritures de la société apporteuse. Effectuer ultérieurement s'il y a lieu, en application des dispositions de l'article211, du troisième alinéa, de l'annexe II du C.G.I., les régularisations auxquelles la société apporteuse aurait dû procéder elle-même au titre de la T.V.A. déduite par cette dernière lors de l'acquisition d'immobilisations conformément à l'article 210 de cette même annexe..
- reprendre conformément aux dispositions de l'article 145 du CGI, l'engagement de conservation souscrit par la société absorbée en raison des titres de participation compris dans l'apport et bénéficiant du régime des sociétés mères ;

Il est en outre précisé qu'en matière de droits d'enregistrement, l'apport qui porte sur une branche complète et autonome d'activité est réalisé avec le bénéfice du régime du droit fixe.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société apporteuse déclare transférer purement et simplement à la société bénéficiaire qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de axe sur la valeur ajoutée dont elle disposera .

Conformément à la solution administrative (BOI 8A 1121n n° 21, 15 déc.1995), les apports de biens immobiliers entrant dans le champ d'application de la TVA immobilière sont « déclarés inexistants » pour l'application de l'article 127-7° du CGI.

La Société bénéficiaire s'engage à vendre sous le régime de la TVA les biens mobiliers reçus par elle en apport.

Elle s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent acte et dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à en fournir la justification comptable.

Elle s'engage à opérer les régularisations de déduction prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215 et 221 de l'annexe II du CGI, dans les mêmes conditions que la société apporteuse aurait été tenue d'y procéder si elle avait continué d'utiliser les biens.

La société apporteuse se réserve expressément la possibilité en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où l'apport sera définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport fusion. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbée, ladite taxe étant réglée à la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire transfèrera le cas échant à la société apporteuse la créance qu'elle détient sur le trésor en application de l'article 271 A du CGI. Elle informera par lettre recommandée AR la paierie générale du Trésor qu'elle est le nouveau titulaire de cette créance et joindra à cette lettre le journal ou le bulletin dans lequel a été publiée l'annonce de l'apport.

Il est rappelé les dispositions de l'Article 257Bis du Code Général des Impôts(loi du 30 décembre 2005 art-89) sur la dispense de TVA en cas d'apport à une société d'une universalité de biens.

ENREGISTREMENT

La formalité d'enregistrement sera requise au droit fixe.

PLUS VALUES

Monsieur Wilfried MERAFINA, ès qualités, oblige la société TRIANGLE VENDEE à :

a) conserver pendant trois ans les actions qui lui sont attribuées en contrepartie des apports ;
b) calculer ultérieurement les plus-values de cession afférentes aux actions qui lui sont attribuées, par référence à la valeur que les biens apportés avaient du point de vue fiscal dans ses propres écritures

Monsieur Wilfried MERAFINA, ès-qualités, déclare que l'apporteuse opte pour l'imposition à son nom des plus-values à long terme dégagées par l'apport d'immobilisations amortissables.

TAXE D'APPRENTISSAGE

La société bénéficiaire sera tenue de prendre en charge la totalité du paiement de la taxe d'apprentissage et de la participation au financement de la formation professionnelle continue pouvant être dues par la société apporteuse depuis le 03 juillet 2006 au titre de la Branche d'Activité.

3.4.4. – *Dispositions relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction*
Conformément aux dispositions de l'article 163, paragraphe 3 de l'annexe II au Code général des impôts, la société bénéficiaire sera tenue de prendre en charge la totalité des obligations relatives à la participation des employeurs à l'effort de construction instituée par la **loi du 28 *juin 1963*** et à laquelle la société apporteuse resterait soumise, lors de la réalisation définitive de

l'apport, à raison des salaires payés par elle depuis le 1er janvier 2006 au titre de la Branche d'Activité.

La société bénéficiaire sera tenue, notamment, de reprendre à son bilan les investissements réalisés antérieurement par la société apporteuse au titre de la Branche d'Activité et à se soumettre aux obligations pouvant incomber à cette dernière du chef de ces investissements.

Elle demande, en tant que de besoin, à bénéficier de la faculté de report des excédents de dépenses qui auraient pu être réalisés par la société B et existant à la date d'effet de l'apport.

3.4.5. – *Dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise (à adapter dans l'hypothèse où la société B continue à assurer elle-même la gestion de ces droits*)
La société bénéficiaire sera tenue de se substituer aux obligations de la société apporteuse pour l'application des dispositions relatives à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise, en ce qui touche les droits des salariés de la société apporteuse transférés chez la société bénéficiaire, au titre de leur participation dans les résultats antérieurs à la date d'effet de l'apport, et à assurer la gestion des droits correspondants, conformément à la loi et à l'accord de participation conclu par la société apporteuse.

MONTANT PREVU DE LA PRIME D'APPORT

Le montant prévu de la prime d'apport s'élève à	0 €
Il correspond à la différence entre :	
- d'une part l'actif net comptable transmis	142 193 €
- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société bénéficiaire	142 193 €
Soit	0 €

REALISATION DE L'OPERATION

L'apport projeté est subordonné à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société apporteuse,

approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société bénéficiaire.

L'apport deviendra définitif à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31/12/2006 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

STIPULATIONS DIVERSES

1. POUVOIRS POUR LES FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avéreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de l'apport et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.

2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par l'apport seront supportés par la société bénéficiaire.

Fait en 6 originaux

A Cergy

Le 6 octobre 2006

Wilfried MERAFINA

Jean MERAFINA